

Règlement

Définition du « producteur » ou « gestionnaire »

Obligation

Part de l'obligation

[Règlement sur le recyclage de la C.-B.](#)

Un producteur ou gestionnaire est une entreprise ou une organisation qui répond aux critères suivants :

- résider en Colombie-Britannique (C.-B.);
- fournir des emballages ou papier désignés sur le marché résidentiel de la C.-B.;
- être responsable de la fourniture des emballages ou papier désignés en tant que propriétaire de marque, franchiseur ou premier importateur des emballages ou des produits du papier.

Des exemptions sont prévues pour les entreprises qui :

- ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million de dollars dans la province
- fournissent moins de 1 000 kg d'emballages et de produits du papier aux résidents de la C.-B.
- fonctionnent comme un seul point de vente au détail
- ne font pas partie d'une franchise, d'une chaîne ou d'une bannière
- sont des organismes de bienfaisance enregistrés.

Les gestionnaires volontaires :

- Un gestionnaire volontaire est un propriétaire de marque non résident qui fournit des emballages et du papier imprimés (ou « PPP » pour Packaging and Printed Paper) dans une province réglementée (C.-B.)
- Il choisit d'assumer la responsabilité de la production de rapports et du paiement des droits de gestion responsable pour ses emballages et imprimés désignés.
- Il conclut un Accord de gestionnaire volontaire.

Les producteurs ou gestionnaires doivent :

- soumettre un plan d'écologisation au ministère de l'Environnement de la C.-B.; ou
- faire partie d'un organisme tel que Recycle BC qui dispose d'un plan de responsabilité élargie des producteurs approuvé et conforme aux exigences du règlement, et déposer des rapports chaque année.

100%

Règlement	Définition du « producteur » ou « gestionnaire »	Obligation	Part de l'obligation
<p>Règlement sur le programme de gestion responsable des emballages et du papier des ménages</p>	<p>Un gestionnaire ou un producteur se définit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• le propriétaire de marque de l'emballage ou du papier, à moins que le propriétaire de marque soit un propriétaire de marque non résident;• s'il n'y a pas de propriétaire de marque, la personne qui est le premier importateur de l'emballage ou du papier en Saskatchewan; ou• s'il n'y a pas de propriétaire de marque ou de personne qui est le premier importateur de l'emballage ou du papier, l'acheteur de l'emballage ou du papier à l'extérieur de la Saskatchewan qui a acheté cet emballage ou ce papier pour être utilisé en Saskatchewan. <p>Les gestionnaires volontaires</p> <ul style="list-style-type: none">• Un gestionnaire volontaire est un propriétaire de marque non résident qui fournit des emballages et du papier imprimés (ou « PPP » pour Packaging and Printed Paper) dans une province réglementée (Sask.).• Il choisit d'assumer la responsabilité du dépôt de rapports et du paiement des droits de gestion responsable pour ses emballages et imprimés désignés.• Il conclut un Accord de gestionnaire volontaire.	<p>Les producteurs ou gestionnaires doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">• soumettre un plan;• ou faire partie d'un organisme tel que <u>MMSW</u> qui dispose d'un plan pour répondre aux exigences du règlement.	<p>75 % - transition vers 100 %</p>

Règlement	Définition du « producteur » ou « gestionnaire »	Obligation	Part de l'obligation
Règlement sur la gestion des emballages et des imprimés	<p>Un gestionnaire est une entreprise ou une organisation qui répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• il réside au Manitoba, où il exerce une activité commerciale, possède un établissement permanent ou a un employé, un agent ou un représentant résident;• il est un propriétaire de marque, un premier importateur ou un franchiseur;• il utilise ou applique des emballages et des imprimés désignés à des produits fournis au Manitoba; ou• il a (y compris toutes les sociétés affiliées et les franchises combinées) des revenus bruts de plus de 750 000 \$ provenant des ventes combinées de produits et de services (ce qui comprend les ventes aux marchés de la consommation, industriels, commerciaux et institutionnels). <p>Les gestionnaires volontaires</p> <ul style="list-style-type: none">• Un gestionnaire volontaire est un propriétaire de marque non résident qui fournit des emballages et du papier imprimés (ou « PPP » pour Packaging and Printed Paper) dans une province réglementée.• Il choisit d'assumer la responsabilité du dépôt des rapports et du paiement des droits de gestion responsable pour ses emballages et imprimés désignés.• Il conclut un Accord de gestionnaire volontaire.	Doit s'enregistrer et déposer un rapport de gestionnaire auprès de Multi-Material Stewardship Manitoba.	80 % - allant vers les 100 %

Règlement

[Règlement de la boîte bleue](#)

Définition du « producteur » ou « gestionnaire »

Les entreprises qui fournissent des emballages, des produits du papier et des produits utilisés aux fins d'emballage à des consommateurs ontariens sont tenues de collecter et de gérer ces matériaux afin d'atteindre les objectifs de recyclage fixés. Les producteurs se définissent de plusieurs façons :

- Une entreprise qui fournit des emballages aux consommateurs en Ontario et qui est le propriétaire de marque résidant au Canada.
- Une entreprise qui réside en Ontario et qui importe des emballages pour lesquels il n'y a pas de propriétaire de marque résidant au Canada est considérée comme l'importateur.
- Si aucune de ces deux situations ne s'applique, le producteur est le détaillant.

Lorsque des emballages, des produits du papier et des produits utilisés aux fins d'emballage sont fournis aux consommateurs de l'Ontario par l'intermédiaire d'un marché ou d'un forum en ligne, le propriétaire ou l'exploitant du marché. La hiérarchie des producteurs de produits du papier et de produits utilisés aux fins d'emballage se définit en fonction des critères suivants :

- Hiérarchie en cascade commençant par le propriétaire de marque résidant au Canada.
- Si le propriétaire de marque ne réside pas au Canada, l'obligation incombe à l'importateur résidant en Ontario.
- S'il n'y a pas d'importateur résidant en Ontario, l'obligation incombe au détaillant.
- Si le détaillant qui serait le producteur est un vendeur du marché, le facilitateur du marché est le producteur responsable.
- Si le producteur est une entreprise qui est une franchise, le franchiseur est le producteur responsable, si ce franchiseur a des franchisés qui résident en Ontario.

Obligation

Les producteurs résidant au Canada qui fournissent des emballages et des produits du papier aux consommateurs de l'Ontario sont entièrement responsables, sur le plan financier et opérationnel, de leurs produits et emballages en fin de vie. Les producteurs ont la possibilité d'adhérer à un organisme de responsabilité des producteurs (ORP) pour les aider à remplir leurs obligations réglementaires.

Pour se joindre à Circular Materials, les producteurs peuvent :

- Signer un Accord de services aux producteurs avec Circular Materials. Contactez-nous pour demander un accord.
- Déclarer leurs données d'approvisionnement et payer les droits annuellement.

Part de l'obligation

Transition à 100 % au cours de la période 2023-2025

Regulation	Definition of “producer” or “steward”	Obligation	Share of obligation
Règlement sur les matières désignées	<p>La hiérarchie suivante des producteurs garantit que l’entreprise ayant les liens les plus étroits avec les emballages et produits du papier désignés soit la partie responsable :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le propriétaire de marque qui réside au Canada, dont les emballages ou les produits du papier sont fournis aux consommateurs du Nouveau-Brunswick est la première personne responsable.• Si le propriétaire de marque ne réside pas au Canada, la personne responsable est alors l’importateur qui a fourni les emballages ou les produits du papier et qui réside au Nouveau-Brunswick.• Si aucun importateur ne réside au Nouveau-Brunswick, la personne responsable est alors le détaillant qui a fourni les matériaux destinés à la boîte bleue aux consommateurs du Nouveau-Brunswick. <p>Le producteur volontaire</p> <ul style="list-style-type: none">• Un producteur volontaire est un propriétaire canadien qui fournit des emballages et du papier imprimés (ou « PPP » pour Packaging and Printed Paper) dans une province réglementée (N.-B.), mais qui a rempli les critères d’une exemption.• Il choisit d’assumer la responsabilité du dépôt de rapports et du paiement des droits de gestion responsable pour ses emballages et imprimés désignés au nom d’un producteur de la hiérarchie.	<p>Les producteurs doivent s’assurer de respecter leurs obligations réglementaires en :</p> <ul style="list-style-type: none">• Inscription auprès de Recycle NB (l’organisme de réglementation)• Signer un Accord de services aux producteurs avec Circular Materials.• Contactez-nous pour demander un accord.• Déclarer leurs données d’approvisionnement et payer les droits annuellement.	100%

Réglementation

Définition du « producteur » ou « gestionnaire »

Obligation

Part de l'obligation

[Loi sur la qualité de l'environnement](#)

Le site Web d'eeq.ca définit les entreprises assujetties comme des entreprises qui :

- fournissent des produits ou des services destinés aux consommateurs du Québec.
- génèrent des contenants, des emballages ou des imprimés.
- sont propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif.
- ont un domicile ou un établissement au Québec.

Les producteurs comprennent aussi les propriétaires de franchises, de chaînes et de bannières qui :

- ont un domicile ou un établissement au Québec,
- ajoutent des emballages dans les magasins de détail, ou
- importent des produits ou ont des membres qui le font.

[Obligation de devenir membre d'Éco Entreprises Québec](#)

100%